

## Arrêté de police déterminant les rues et les espaces où le port du masque est obligatoire

Le Bourgmestre,

*Vu l'article 133, al.2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les Arrêtés ministériels des 10, 24, 28 juillet et 25 septembre et plus particulièrement les articles 21bis et 22 ;*

*Vu l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 septembre 2020 modifiant l'arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 août 2020 portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et plus particulièrement l'article 2 ;*

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le développement et la propagation du coronavirus COVID-19, de la nécessité de la contenir et de l'atténuer sur le territoire uclois afin de préserver la santé des citoyens ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que seules les mesures promulguées par le Gouvernement fédéral et régional pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 relatives entre autres à la distanciation sociale sont de nature à endiguer la propagation du coronavirus COVID-19 et ainsi garantir la santé publique ;

Considérant que pour répondre à l'urgence et pallier les risques que présente le coronavirus COVID-19 pour la santé publique, les mesures ainsi promulguées par les autorités compétentes doivent être scrupuleusement respectées ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que les citoyens doivent être clairement informés des lieux et du moment où le masque doit être obligatoirement porté; que dès lors un affichage comprenant l'indication des heures où cette mesure est en vigueur doit être placé; que la période indiquée doit correspondre en effet aux heures de grande affluence attendue ou de risque élevé de transmission ;

Considérant qu'il revient aux autorités communales compétentes de déterminer les lieux privés ou public à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire ;

Que les artères commerçantes, les abords d'école, les voiries, les marchés ainsi que les aires de jeux et de loisirs connaissant un flux important de personnes sont des espaces au sein desquels le port du masque buccal est impératif ;

Que les parties publiques des bâtiments communaux sont des espaces fermés qui connaissent également un flux important de personnes et qu'il y a dès lors lieu d'y rendre le port du masque également obligatoire ;

Que ce flux important de personnes rendant le risque élevé de transmission est le plus susceptible de se produire entre 7h et 20h30 ; Que c'est dès lors durant ce créneau horaire que le masque buccal doit impérativement être porté ;

Considérant que, concernant le port du masque, le territoire de la Région bruxelloise est une zone urbaine continue, que chaque citoyen circulant sur le territoire de la Région bruxelloise est appelé à se déplacer au travers de zones imposant le port du masque et de zones ne l'imposant pas ; que la possession d'un masque en permanence sur soi sur le territoire de la Région bruxelloise s'impose afin de s'assurer du respect de l'obligation du port du masque dans les zones où les autorités communales l'auront imposé ;

Considérant que hors des zones obligatoires, le port du masque reste obligatoire dès que la situation ne permet pas de respecter la distanciation physique ;

#### **ARRETE :**

**Article 1.** - Le port du masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire tous les jours de 7h à 20h30 pour toute personne ayant plus de 12 ans dans les rues et les espaces suivants :

- rue Vanderkindere (de la chaussée d'Alseberg à la chaussée de Waterloo) ;
- chaussée de Waterloo (de l'avenue Van Bever à l'avenue Molière) + tronçon avenue Legrand ;
- rue Edith Cavell (de l'avenue De Fré à l'avenue Molière) ;
- chaussée Alseberg (de la rue Meyerbeer à l'avenue du Silence + rue de Calevoet et avenue du Silence) ;
- rue Xavier De Bue ;
- parvis Saint-Pierre ;
- rue du Doyenné (entre le carrefour rue du Doyenné/avenue Brugmann et la place Homère Goossens) ;
- rue du Postillon ;
- avenue Brugmann entre le Square des Héros et le Globe ;
- place Emile Danco ;
- place Jean Vander Elst ;
- Dieweg (de l'avenue Jean-Pierre Carsoel à la rue du Repos) ;
- avenue De Fré (de la rue Edith Cavell à la rue Zeecrabbe) ;
- place de Saint-Job ;
- avenue Jean-Pierre Carsoel (de l'avenue Latérale jusqu'à la place de Saint-Job) ;
- chaussée de Saint-Job (de la place de Saint-Job jusqu'à l'avenue Dolez) ;
- chaussée de Neerstalle depuis la rue de l'Etoile ;
- sur l'ensemble des marchés, aux abords des aires de jeux et de loisirs dans les parties publiques des bâtiments communaux.
- aux abords de toutes les écoles tant privées que publiques dans un périmètre de 50 mètres.

**Article 2** – Outre dans les rues et espaces susmentionnés, le port du masque couvrant la bouche et le nez est obligatoire dans tous les cas lorsqu'il est impossible pour son titulaire de respecter les distances de sécurité.

Par « distances de sécurité », il y a lieu d'entendre la distance minimale d'un mètre et demi entre un individu et toute autre personne.

**Article 3** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre et reste d'application jusqu'à son abrogation expresse ;

**Article 4** - Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête introduite par courrier recommandé auprès du Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Uccle, le 30 septembre 2020.

Le Bourgmestre,



Boris DILLIES